



N° 22

Du 10 juin 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service préservation et aménagement de l'espace

ARRETE PREFECTORAL en date du 30 avril 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BEAUMONT SUR VINGEANNE.....	3
ARRETE PREFECTORAL en date du 16 mars 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHATELLENOT.....	4
ARRETE PREFECTORAL en date du 1er juin 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de CHANNAY.....	5
ARRETE PREFECTORAL en date du 16 mars 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de DUESME.....	7

Service de l'eau et des risques

ARRETE PREFECTORAL N° 275 du 3 juin 2015 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur un parcours déterminé.....	9
---	---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 juin 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811531342 (N° SIRET : 81153134200012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	10
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 juin 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811491463 (N° SIRET : 81149146300014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	11
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 juin 2015 PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE.....	12

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF 2015-12 du 3 juin 2015 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne.....12

Arrêté n° DRAAF 2015-13 du 3 juin 2015 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire. 18

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 293 / Dreal Bourgogne portant décision de rectification dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0005, en date du 21 août 2014, relatif au parc éolien « Eoles Yonne » situé sur le territoire des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, dans l'Yonne, afin de tenir compte de la spécificité de la tension du réseau projeté.....19

PREFECTURE

Direction des collectivités locales

AVIS du 4 juin 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....21

DECISION du 4 juin 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....22

DECISION du 29 mai 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE.....24

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL du 9 juin 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....24

Arrêté d'enregistrement N ° 307 du 09 juin 2015 Société KRITER BRUT DE BRUT à BEAUNE (21200) : Rubrique 2251 - Préparation, conditionnement de vins.....27

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Pôle réglementation

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 3 juin 2015 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de moto-cross à MILLERY.....31

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Pôle citoyenneté

ARRETE PREFECTORAL du 5 juin 2015 AUTORISANT UNE COMPETITION DE KART CROSS ET AUTO CROSS A PREMEAUX-PRISSEY ET QUINCEY LE 21 JUIN 2015.....33

CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

DECISION N° HCO/2015-101 du 6 juin 2015 : Délégations de signature et de gestion35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service préservation et aménagement de l'espace***

ARRETE PREFECTORAL en date du 30 avril 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BEAUMONT SUR VINGEANNE

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1983 portant constitution de l'association foncière de BEAUMONT SUR VINGEANNE ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BEAUMONT SUR VINGEANNE ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;
VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 17 avril 2015 désignant l'autre moitié des membres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;
VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E**Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BEAUMONT SUR VINGEANNE pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de BEAUMONT SUR VINGEANNE ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur BACHELET Jean-Luc	- Monsieur LEGROS Henri
- Monsieur BOUDROT François	- Monsieur LEGROS Laurent
- Monsieur BOUDROT Pierre	- Monsieur LEGROS Raymond
- Monsieur FISCHER Max	- Monsieur MARPEAUX Pierre
- Monsieur GARDEY Pascal	- Monsieur MENNEGAUX Alain
- Monsieur LAFONTAINE Albert	- Monsieur PERDRIX Fabrice
- Monsieur LEGROS Albert	- Monsieur TASSIN Gilles
- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de BEAUMONT SUR VINGEANNE et le maire de la commune de BEAUMONT SUR VINGEANNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de BEAUMONT SUR VINGEANNE.

Fait à DIJON, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 16 mars 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHATELLENOT

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1981 portant constitution de l'association foncière de CHATELLENOT ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHATELLENOT ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;
VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 2 mars 2015 désignant l'autre moitié des membres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;
VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE**Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CHATELLENOT pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de CHATELLENOT ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur BIZE Eric	- Monsieur GUICHOT Joël
- Monsieur BOUHIER Bernard	- Monsieur JARLOT Pierre
- Monsieur BOULMIER Michel	- Monsieur JOFFERAND François
- Monsieur DUPAQUIER Damien	- Monsieur MILLOT Claude
- Monsieur DUPAQUIER Jean-Marie	- Monsieur TORCHIN Roland

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de CHATELLENOT et le maire de la commune de CHATELLENOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de CHATELLENOT.

Fait à DIJON, le 16 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 1^{er} juin 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de CHANNAY

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1975 portant constitution de l'association foncière de CHANNAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHANNAY ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2014 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 5 janvier 2015 nommant l'autre moitié des membres ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 4 décembre 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 19 septembre 2014 par président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CHANNAY pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de CHANNAY ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :
 - Madame D'ANGELO Nathalie
 - Monsieur DUMAIRE Gérard
 - Monsieur GOMICHOIN Pascal
 - Monsieur MAROT Gilbert
 - Monsieur RENAULT Yves
 - Monsieur SIREDEY Daniel
- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de CHANNAY tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 4 décembre 2013 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de CHANNAY et le maire de la commune de CHANNAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)
La sous-préfecture de Beaune,
La sous-préfecture de Montbard,

M. le maire de CHANNAY,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,
Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,
M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,
M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 1^{er} juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef de service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Michel CHAILLAS

ARRETE PREFECTORAL en date du 16 mars 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de DUESME

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant constitution de l'association foncière de DUESME ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de DUESME ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2014 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 5 décembre 2014 nommant l'autre moitié des membres ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 15 octobre 2014 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont

inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 23 octobre 2014 par le vice-président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de DUESME pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de DUESME ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur BABOILLARD David

- Monsieur PORCHEROT Nicolas

- Monsieur BABOILLARD Gilles

- Monsieur SIGOILLOT Samuel

- Monsieur EHRET Bernard

- Monsieur TALPIN Alain

- Monsieur MONGENET Bernard

- Monsieur TRIBOLET Franck

- Monsieur MONTENOT Jacques

- Monsieur VERDOT Guy-Noël

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de DUESME tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 15 octobre 2014 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de DUESME et le maire de la commune de DUESME sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Beaune,

La sous-préfecture de Montbard,

M. le maire de DUESME,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,

M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 16 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

Service de l'eau et des risques

ARRETE PREFECTORAL N° 275 du 3 juin 2015 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur un parcours déterminé.

VU les articles L430-1 et R436-14 du code de l'environnement ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 29 juin 2011 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU la demande conjointe de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lamarche-sur-Saône et de la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 mai 2015 ;

VU les arrêtés n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, et n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit à toute heure sur les cours d'eau et plan d'eau de 2eme catégorie sur une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la pêche de nuit sur le lot considéré ne porte pas atteinte à la pêche professionnelle et est dûment acceptée par le locataire actuel du lot ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La pêche de la carpe de nuit est autorisée dès la publication du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2015, sur la Saône, lot n° 10, commune de Lamarche-sur-Saône, à l'amont du pont de la route de Vielverge, en rive gauche, des PK 245.500 à 247.

Article 2 : La pratique de la pêche à la carpe de nuit s'exercera conformément aux dispositions de l'article R.436-14. 5° du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4-

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes-pêche et tous les agents assermentés

au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 juin 2015

Le préfet,

pour le directeur départemental des territoires,
le chargé de mission politique de la pêche

Signé :Philippe BIJARD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 juin 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811531342 (N° SIRET : 81153134200012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 31 mai 2015 par M. REBOUILLAT Benjamin en qualité d'auto entrepreneur représentant l'organisme REBOUILLAT Benjamin dont le siège social est situé 37 Quai Gauthey - 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/811531342 pour les activités suivantes :

- Cours à domicile (guitare).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 juin 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811491463 (N° SIRET : 81149146300014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 28 mai 2015 par Mme Tiffany COUNNS, gérante de la SAS LUMA KIDS dont le siège social est situé 45 rue Jean Jacques Rousseau – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/811491463 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 juin 2015 PORTANT AGRÈMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail,

VU la demande d'agrément "Entreprise Solidaire" déposée le 26 mai 2015 par M. Benjamin MAGNEN, Directeur Général de la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE dont le siège social est situé 14 avenue Jean Jaurès – 21000 DIJON,

CONSIDERANT que la coopérative n'a pas émis de titres en capital,

CONSIDERANT que la moyenne des sommes versées aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié sur la base d'un SMIC,

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE dont le siège social est situé 14 avenue Jean Jaurès – 21000 DIJON (n° SIRET 50396576600036 - Code APE 5630Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE – 14 avenue Jean Jaurès – 21000 DIJON.

Fait à Dijon, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF 2015-12 du 3 juin 2015 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne

Vu le règlement 479/2008 du conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 205-1, L.250-2, L.251-3 à L.252-5 et

L.253-1 ;

Vu les articles R.251-2 à R.251-14 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire en application des articles L.205-11 et L.251-14 ;

Vu le décret 2012-845 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté préfectoral 14-04-30-DRAAF/SRA1 n° 255 du 05 mai 2014 organisant la lutte contre la flavescence dorée, son vecteur et le bois noir de la vigne dans le département de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 299-0003 du 25 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral 2014 120-0017 du 30 avril 2014 organisant la lutte contre la flavescence dorée, son vecteur et le bois noir de la vigne dans le département de la Saône et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEA/2013-044 du 14 juin 2013 organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Yonne ;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal soit la Fédération Régionale de Lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON Bourgogne), effectuée à l'automne 2014 ;

Considérant les résultats positifs à l'égard de la flavescence dorée émanant du laboratoire départemental d'analyse de la Saône-et-Loire, du laboratoire départemental d'analyse de Gironde et du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), obtenus en 2013 et 2014 suite aux analyses portant sur des échantillons prélevés dans les vignobles de Côte d'Or, Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

Considérant que les communes susceptibles d'être contaminées doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie mortelle de la vigne ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité et de la cicadelle de la flavescence dorée à l'annexe B de ce même arrêté ;

Considérant les allègements de traitements insecticides demandés par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) ;

Considérant la mise en place d'une stratégie expérimentale insecticide à 2-1 traitements en 2014 et de zones à zéro traitement à compter de 2015 dans des conditions particulières notamment vis-à-vis d'un risque épidémique mesuré en lien avec la caractérisation de la souche de flavescence dorée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'unique produit utilisable en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne peuvent pas être identiques en viticulture conventionnelle et biologique ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous contrôle de la FREDON Bourgogne ;

Considérant le risque de dissémination de la flavescence dorée par l'intermédiaire des greffés soudés et l'intérêt de s'en préserver ;

Considérant l'obligation inscrite dans les cahiers des charges des appellations, validés par décrets, de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis et les engagements du président de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne formulés dans un courrier en date du 30 avril 2015 ;

Considérant l'engagement du président du Service d'Eco-Développement Agrobiologique Rural de Bourgogne (SEDARB) à participer au côté de la CAVB à la localisation des parcelles conduites en AB dans les zones soumises à une lutte insecticide et à relayer les informations relatives aux traitements insecticides auprès des viticulteurs en production biologique formulé dans un courrier en date du 22 mai 2015 ;

Considérant l'avis du président du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) en date du 27 mai 2015 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne ;

ARRÊTE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et des zones de surveillance

Article 1

Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée les communes sur lesquelles au moins un échantillon de matériel végétal, prélevé sur une vigne de la-dite commune ou sur une vigne située à moins de 500 m de celle-ci, fait l'objet d'un résultat positif à une analyse.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, le périmètre de lutte qui concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non ainsi que les ceps isolés, est constitué :

- de toutes les communes viticoles de Côte d'Or sises au sud de Dijon (Dijon inclus)
- de toutes les communes viticoles de Saône et Loire

Article 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble qui inclut le périmètre de lutte défini à l'article 1 est étendu aux autres communes viticoles de Côte d'Or ainsi qu'à toutes celles de l'Yonne.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 3

Conformément au chapitre I de cet arrêté, toutes les communes viticoles des départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet d'une surveillance obligatoire.

Les exploitants participent personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux opérations de surveillance organisées par l'Organisme à Vocation Sanitaire du domaine végétal de Bourgogne (FREDON Bourgogne) dans la ou les commune(s) où ils exploitent des vignes.

Cette participation ne dispense pas tout propriétaire ou détenteur de vigne, incluant les ceps isolés, de l'obligation de surveillance générale de l'état sanitaire de leurs vignes. En cas de constat ou de suspicion de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAI - 4 bis rue Hoche – BP 87865 - 21078 Dijon cedex (sral.draaf-bourgogne@agriculture.gouv.fr) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 I du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

La CAVB mobilise les viticulteurs pour assurer :

- a. une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1,
- b. une prospection couvrant *a minima* un tiers des surfaces viticoles des zones de surveillance complémentaires définies à l'article 2 afin de surveiller leur totalité sur 3 ans.

La CAVB, en concertation avec la FREDON, met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance et rend compte des résultats obtenus au service régional de l'alimentation de la DRAAF.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

Les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1 font l'objet ou non d'une lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée. Le nombre de traitement(s) insecticide(s) (de zéro à trois) est défini en concertation avec la CAVB sur la base d'une évaluation du risque sanitaire établie par le SRAI.

- Communes à 3 traitements (3^{ème} traitement conditionné – stratégie 3-1) :

Aluze, Azé, Bissy-la-Mâconnaise, Boyer, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Etrigny, Farges-les-Mâcon, Fleurville, Fontaines, Grevilly, Jugy, La Chapelle-sous-Brancion, La Salle, Laives, Le Villars, Lugny, Mancey, Martailly-les-Brancion, Mellecey, Mercurey, Montbellet, Montceaux-Ragny, Nanton, Ozenay, Peronne, Plottes, Prety, Royer, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scisse, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Maurice-de-Satonnay, Sennecey-le-Grand, Senozan, Tournus, Uchizy, Vers, Viré

La localisation des communes concernées est portée sur la carte de l'annexe I.

- Zones à 2 traitements (2^{ème} traitement conditionné – stratégie 2-1) :

Cette stratégie est appliquée à proximité des parcelles sur lesquelles un cas positif de flavescence dorée a été découvert en 2013 ou 2014 et situé hors des communes citées précédemment sur lesquelles est mise en œuvre une stratégie à 3 - 1 traitements.

La zone sur laquelle la lutte insecticide est appliquée est délimitée par un cercle (ou plusieurs cercles) de 500 m de rayon dont le(s) centre(s) correspond(ent) au(x) relevé(s) GPS effectués par la FREDON Bourgogne lors de la réalisation du prélèvement.

Toutes les parcelles cadastrales incluses tout ou partie, dans les zones ainsi délimitées font l'objet d'une lutte insecticide obligatoire.

Treize zones ont été délimitées, elles sont numérotées de 1 à 13 et sont localisées sur la carte de l'annexe I. Elles sont listées à l'annexe II et pour chacune d'elles, une carte visualise les parcelles cadastrales concernées par la lutte

insecticide obligatoire. Ces cartes sont consultables sur le site de la DRAAF.

Pour ces deux stratégies, la réalisation du traitement conditionné est décidée par la DRAAF en fonction des résultats de la vérification de l'efficacité du premier ou des deux premiers traitement (s) organisée par la FREDON Bourgogne tant en viticulture biologique que conventionnelle. Les protocoles d'observation permettant de vérifier l'efficacité du (ou des) premier(s) traitement(s) sont validés par la DRAAF.

Pour une mise en œuvre différenciée des traitements conditionnés selon le mode de conduite de la protection, en viticulture biologique (AB) ou conventionnelle, la CAVB en collaboration avec le SEDARB identifient sur des cartes la localisation des parcelles conduites en AB et les mettent à disposition de la FREDON.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est effectuée au moyen d'insecticide(s) bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

A la demande de la CAVB, l'expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur les zones délimitées à proximité des cas positifs de 2013 découverts sur Saint Aubin (21) et La Chapelle de Guinchay (71). Aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Cette étude est placée sous la responsabilité du SRAI qui en a défini le protocole en concertation avec la CAVB.

- Situations à zéro traitement :

Dans toutes les communes ou parties de communes du périmètre de lutte non incluses dans les secteurs à 3-1 ou 2-1 traitements définis dans cet article, aucun traitement contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée n'est obligatoire sur les vignes autres que les vignes mères et les pépinières viticoles.

Article 6

Les vignes mères des départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet de trois traitements insecticides et les pépinières viticoles, d'un nombre de traitements tel qu'il permet de couvrir toute la période de présence du vecteur en fonction de la rémanence des produits phytosanitaires employés.

Article 7

Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements conditionnés pour les stratégies 3-1 traitements et 2-1 traitements tant en AB qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations transmises par la FREDON et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF et le site internet « stop-flavescence-bourgogne » géré par le BIVB.

La date et les modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne respectivement : draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr et bourgogne.chambagri.fr ainsi que par la CAVB et le BIVB. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 8

Dans le périmètre de lutte, il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*):

- d'arracher **avant le 31 mars** 2016, sans attendre de notification par l'autorité compétente, les ceps contaminés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, ceux-ci étant identifiés et marqués en 2015 avant la chute des feuilles ;

Cet arrachage est étendu à la parcelle entière si, après analyse de laboratoire, le taux de ceps atteints est supérieur à 20 % du total des ceps vivants ;

- d'arracher dans les délais prescrits par le service régional de l'alimentation de la DRAAF les parcelles de vignes non cultivées situées à l'intérieur des zones soumises à une lutte insecticide obligatoire et qui ne font pas l'objet de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée. Les zones expérimentales de La Chapelle de Guinchay et Saint Aubin sont également concernées par cette mesure.

Cette procédure est engagée en concertation avec l'ODG concerné.

Chapitre V : Traitement à l'eau chaude des greffés-soudés

Article 9

Tous les jeunes plants utilisés sur le périmètre de lutte lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station reconnue par France-Agri-Mer ou dont l'efficacité du traitement peut être vérifiée. Ils doivent bénéficier d'une traçabilité.

Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat de greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Les viticulteurs doivent garder cette attestation pendant une durée de 5 ans. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion et leurs organismes de contrôle. La DRAAF (service régional de l'alimentation) vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 5 et 8, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 11

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12

L'arrêté préfectoral 2012 299-0003 du 25 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral 2014 120-0017 du 30 avril 2014 organisant la lutte contre la flavescence dorée, son vecteur et le bois noir de la vigne dans le département de la Saône et Loire est abrogé.

L'arrêté préfectoral DDT/SEA/2013-044 du 14 juin 2013 organisant la surveillance et la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Yonne est abrogé.

L'arrêté préfectoral 14-04-30-DRAAF/SRAI 255 organisant la lutte contre la Flavescence dorée, son vecteur et le bois noir de la vigne dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 14

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne, messieurs les préfets de la Saône et Loire et de l'Yonne, madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, messieurs le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la FREDON Bourgogne, le président de la CAVB et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des zones de lutte et de surveillance et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures des départements concernés.

Dijon, le 03 juin 2015

Le Préfet
Eric DELZANT

Les annexes (cartes) sont disponibles sur le site de la DRAAF à l'adresse suivante:

<http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne> (santé et protection des végétaux > organismes nuisibles réglementés > flavescence dorée)

Arrêté n° DRAAF 2015-13 du 3 juin 2015 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire

Vu l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAAF 2015-12 du 03 juin 2015 organisant la lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, Saône et Loire et Yonne et notamment l'article 1 définissant le périmètre de lutte obligatoire ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes inscrites dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que le bois noir de la vigne, phytoplasme du stolbur, présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne ;

ARRÊTE

Article 1

Pour accroître l'efficacité des mesures de lutte contre la flavescence dorée, dans toutes les communes inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne (article 1 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF 2015-12 sus-cité), l'arrachage des ceps de vigne présentant des symptômes de bois noir est obligatoire.

Les propriétaires ou détenteurs de vigne doivent arracher avant le 31 mars 2016 les ceps contaminés par le bois noir, dont le repérage a eu lieu l'année précédente, avant la chute des feuilles.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 3

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne, monsieur le préfet de la Saône et Loire, madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, messieurs le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la FREDON Bourgogne, le président de la CAVB et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des zones de lutte et de surveillance et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures des départements concernés.

Dijon, le 03 juin 2015

Le préfet

Eric DELZANT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
--

Service prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 293 / Dreal Bourgogne portant décision de rectification dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0005, en date du 21 août 2014, relatif au parc éolien « Eoles Yonne » situé sur le territoire des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, dans l'Yonne, afin de tenir compte de la spécificité de la tension du réseau projeté.

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;

VU le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0028 du 1er juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

VU le dossier proposé pour l'instruction de la demande d'approbation de projet d'ouvrage pour la réalisation des travaux de raccordement par liaisons souterraines HTA 33 kV, des ouvrages de la SAS « Parc éolien Eoles Yonne », situés sur le territoire des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, dans l'Yonne, au poste de livraison du futur poste de transformation 225/33 kV « Joux-La-Ville » de la société « Réseau de transport d'électricité » (RTE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0005, en date du 21 août 2014, autorisant les travaux de raccordement, par liaisons souterraines 20 kV, des ouvrages du parc éolien au poste de livraison du futur poste de transformation 225/20 kV « Joux-La-Ville », situés sur le territoire des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, dans l'Yonne ;

VU les erreurs de rédaction dans l'arrêté préfectoral précité, signalées par la société WPD, bureau

d'étude de la SAS « Parc éolien Eoles Yonne », par un courriel en date du 23/04/2015 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers utilisés pour l'instruction de la demande et transmis, pour avis, aux maires et aux services concernés, mentionnaient les tensions 33 kV et 225/33 kV ;

CONSIDÉRANT que les tensions 20 kV et 33 kV sont du domaine « Haute tension A » (HTA) prévu pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques d'enfouissement, recommandées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, sont identiques qu'il s'agisse d'une tension 20 kV ou 33 kV ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux en tension 33 kV reste conforme aux recommandations mentionnées par l'arrêté précité pour des travaux en tension 20 kV ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, néanmoins, de rectifier les tensions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2014233-0005 sus-cité,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il convient de lire, dans l'arrêté préfectoral n° 2014233-0005 en date du 21 août 2014, en lieu et place de tension 20 kV et tensions 225/20 kV, tension 33 kV et tensions 225/33 kV.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité autorisant les travaux de raccordement des ouvrages du parc éolien « Eoles Yonne » au poste de livraison du futur poste de transformation de la société « Réseau de transport d'électricité » (RTE) « Joux-La-Ville », demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SAS « Parc éolien Eoles Yonne » et aux maires des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, dans l'Yonne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A Dijon, le 1^{er} JUIN 2015

LE PREFET,

Eric D ELZANT

PREFECTURE**Direction des collectivités locales****Bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations****AVIS du 4 juin 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 mai 2015 prises sous la présidence de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, représentant M. le préfet ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73 du 19 février 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or;

VU la demande enregistrée le 15 avril 2015 sous le n° 536 présentée par la SCI DM, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 998 m², composé de deux cellules commerciales de surface de vente respective de 950 m² et 1 047 m², dans les secteurs d'activités de l'équipement de la personne et/ou équipement de la maison et/ou culture-loisirs, 9 rue du Commerce à QUETIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– Mme Annie DUROUX, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme, réservée aux activités économiques, et qu'il est en conséquence compatible avec la vocation de la zone;

CONSIDERANT qu'il conforte une zone commerciale existante en créant une surface de vente supplémentaire destinée à compléter l'offre existante, et répond à l'objectif d'utilisation optimal du foncier disponible, conformément aux orientations du SCOT du Dijonnais ;

CONSIDERANT que le site d'implantation bénéficie d'une bonne desserte routière et qu'il est également bien desservi par les transports en commun, notamment par le tramway ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à réhabiliter un bâtiment existant ancien, qu'il améliorera sa qualité architecturale, qu'il favorisera ainsi son insertion dans son environnement et évitera la constitution d'une friche commerciale;

CONSIDERANT qu'il contribue à la revitalisation du tissu commercial en occupant un espace commercial vacant, et qu'il densifie et optimise la zone ;

CONSIDERANT que le projet ne crée pas de déséquilibre commercial ;

CONSIDERANT qu'il permettra la création d'une quinzaine d'emplois ;

CONSIDERANT le résultat suivant du vote des membres :

Ont voté favorablement sur le projet :

- M. Michel BACHELARD, maire de QUETIGNY,
- M. Didier MARTIN, vice-président de la communauté urbaine du GRAND DIJON,
- M. Pierre PRIBETICH, vice-président du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais,
- Mme Patricia GOURMAND, représentant le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- M. Alain BRANCOURT, maire de Lamarche-sur-Saône, représentant les maires du département ;
- M. Denis THOMAS, adjoint au maire de Meursault, vice-président de la communauté d'agglomération Beaune-Chagny-Nolay, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Michèle CRIARD, Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre MAILLARD, Confédération Nationale du Logement -Fédération de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre GUILLE, association UFC- Que Choisir de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Bernard VERSET , ancien chargé de mission au service « Etudes prospectives et analyse territoriale » de la direction départementale des territoires, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

La commission départementale d'aménagement commercial

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur la demande présentée par la SCI DM, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 998 m², composé de deux cellules commerciales de surface de vente respective de 950 m² et 1 047 m², dans les secteurs d'activités de l'équipement de la personne et/ou équipement de la maison et/ou culture-loisirs, 9 rue du Commerce à QUETIGNY.

Fait à Dijon, le 4 juin 2015

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Signé : Marie-Hélène VALENTE

DECISION du 4 juin 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 mai 2015 prises sous la présidence de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, représentant M. le préfet ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73 du 19 février 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or;

VU la demande enregistrée le 16 avril 2015 sous le n° 537 présentée par la SARL CAVES MAURIN, en vue

d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de commerce de détail spécialisé en vins, alcools et spiritueux d'une surface de vente de 140 m² au sein du magasin LIDL situé Route de Labergement à AUXONNE, ce projet constituant avec ce magasin un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 100 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– Mme Annie DUROUX, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme où les activités économiques sont autorisées, et qu'il est en conséquence compatible avec la vocation de la zone;

CONSIDERANT qu'il est situé au cœur d'un quartier d'habitation, en bordure d'une voie structurante ;

CONSIDERANT que les Caves MAURIN constitue un commerce de proximité implanté à Auxonne depuis 1985, et que le projet constitue le transfert, au sein de la commune, de ce commerce existant ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'occuper un local vacant aménagé dans un bâtiment existant abritant un magasin LIDL, et que ce commerce complémentaire permettra de mutualiser les accès et les stationnements du site ;

CONSIDERANT qu'il permettra d'offrir un espace plus vaste et plus convivial aux clients, et de leur proposer les conseils et services dans de meilleures conditions ;

CONSIDERANT qu'il contribuera à renforcer l'attractivité du pôle commercial d'Auxonne en proposant des produits du terroir et qu'il ne crée pas de déséquilibre commercial ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les flux de véhicules sera faible ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à la création d'un emploi supplémentaire ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 16,44 % entre 2002 et 2011 ;

CONSIDERANT le résultat suivant du vote des membres :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Raoul LANGLOIS, maire d'AUXONNE,
- Mme Patricia GOURMAND, représentant le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- M. Alain BRANCOURT, maire de Lamarche-sur-Saône, représentant les maires du département ;
- M. Denis THOMAS, adjoint au maire de Meursault, vice-président de la communauté d'agglomération Beaune-Chagny-Nolay, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Michèle CRIARD, Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre MAILLARD, Confédération Nationale du Logement -Fédération de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre GUILLE, association UFC- Que Choisir de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Bernard VERSET , ancien chargé de mission au service « Etudes prospectives et analyse territoriale » de la direction départementale des territoires, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

La commission départementale d'aménagement commercial

AUTORISE

la SARL CAVES MAURIN à créer un magasin de commerce de détail spécialisé en vins, alcools et spiritueux d'une surface de vente de 140 m² au sein du magasin LIDL situé Route de Labergement à AUXONNE, ce projet constituant avec ce magasin un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 100 m².

Fait à Dijon, le 4 juin 2015

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Signé : Marie-Hélène VALENTE

DECISION du 29 mai 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Réunie le 29 mai 2015, la commission départementale d'aménagement cinématographique de Côte-d'Or a accordé à la SARL CAP CINEMA BEAUNE (ZAC des Onze Arpents – 41000 BLOIS) l'autorisation de procéder à l'extension de l'établissement cinématographique CAP' CINEMA BEAUNE situé 13 bis boulevard Maréchal Joffre à BEAUNE, par la création d'une nouvelle salle de 360 places, portant la capacité totale de l'établissement à 7 salles et 1258 places.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BEAUNE.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau

Signé : Evelyne MORI

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL du 9 juin 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-42 et suivants, R. 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 instituant une commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la

coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant modification de la CDCI ;

VU la lettre de démission de M. Hubert BRIGAND, en date du 22 avril 2015, de son mandat de président de la communauté de communes du Pays Châtillonnais ;

CONSIDERANT que M. Hubert BRIGAND était membre titulaire du 4^{ème} collège de la CDCI, composé des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en tant que président de la communauté de communes du Pays Châtillonnais ;

CONSIDERANT que la démission de son mandat de président de communauté de communes entraîne de fait la perte de son siège de titulaire à la CDCI ;

CONSIDERANT que le siège ainsi devenu vacant doit être occupé par l'élu situé en première place du 4^{ème} collège des élus « *susceptibles d'être appelés à faire partie de la commission en cas de vacance d'un siège* » – article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 –, et que l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé doit à nouveau être modifié ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

« **Article 1**^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale, constituée de 47 membres titulaires, est composée comme suit :

(...)

□ 4^{ème} COLLEGE : REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

- 1- Catherine LOUIS, présidente de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon
- 2- Patrick MOLINOZ, président de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- 3- **Jérôme SOUPART, président de la communauté de communes du Pays d'Arnay**
- 4- Pierre POILLOT, président de la communauté de communes du canton de Liernais
- 5- Ludovic ROCHETTE, président de la communauté de communes du Val de Norge
- 6- Jean-Luc SOLLER, président de la communauté de communes Rives de Saône
- 7- Joël ABBEY, président de la communauté de communes de Pontailler-sur-Saône
- 8- Jean-Paul VADOT, président de la communauté de communes Auxonne Val de Saône
- 9- Marc PATRIAT, président de la communauté de communes du Sinémurien
- 10- Alain BECARD, président de la communauté de communes du Montbarinois
- 11- Martine EAP-DUPIN, présidente de la communauté de communes de la Butte de Thil
- 12- Pierre PRIBETICH, vice-président de la communauté d'agglomération dijonnaise
- 13- Didier LENOIR, président de la communauté de communes du Mirebellois
- 14- Daniel BARBIER, président de la communauté de communes de Bligny-sur-Ouche
- 15- Hubert POULLOT, président de la communauté de communes du Sud Dijonnais
- 16- Hubert SAUVAIN, président de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
- 17- Yves COURTOT, président de la communauté de communes de l'Auxois Sud
- 18- Jean-Pierre REBOURGEON, vice-président de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et

Sud – communauté Beaune, Chagny, Nolay

19- Jean-Marie MUGNIER, président de la communauté de communes des sources de la Tille

(...) »

Article 2 : L'article 2 du même arrêté préfectoral est modifié comme suit :

« **Article 2 :** La liste des élus susceptibles d'être appelés à faire partie de la commission en cas de vacance d'un siège est fixée comme suit :

(...)

4^{ème} COLLEGE : REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

1- Laurent STREIBIG, président de la communauté de communes du Somberronnais et de la Vallée de l'Ouche

2- Christophe LUCAND, président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin

3- Roland CHAPUIS, vice-président de la communauté de communes Val de Vingeanne

4- Luc BAUDRY, président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon

5- Charles POUPON, président de la communauté de communes de Selongey

6- Bernard PAUT, président de la communauté de communes de Vitteaux

7- Patrice CHIFFOLOT, président de la communauté de communes Plaine des Tilles

8- Jean-Luc BECQUET, vice-président de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud – communauté Beaune, Chagny, Nolay

9- Rémi DETANG, vice-président de la communauté d'agglomération dijonnaise

(...) »

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera également adressée, pour information, à :

- Madame la sous-préfète de Beaune ;
- Monsieur le sous-préfet de Montbard ;
- Monsieur le président de l'association des maires de Côte d'Or ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Côte d'Or ;
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne ;
- Monsieur le directeur général des collectivités locales.

FAIT A DIJON, le 9 juin 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE

Pôle des installations classées

Arrêté d'enregistrement N° 307 du 09 juin 2015 Société KRITER BRUT DE BRUT à BEAUNE (21200) : Rubrique 2251 - Préparation, conditionnement de vins

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 5 mars 2014, complétée le 10 juillet 2014 et le 8 janvier 2015, par la société KRITER Brut de Brut, dont le siège social se situe Route de Challanges à BEAUNE (21200), pour l'enregistrement d'une industrie de préparation et conditionnement de vins (rubriques n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BEAUNE ;
- VU la convention spéciale de déversement signée le 28 novembre 2014, entre d'une part la société KRITER Brut de Brut, d'autre part la Communauté d'agglomération BEAUNE, Côte et Sud et la Compagnie Générale des Eaux; l'autorisant à déverser ses eaux industrielles, autres que domestiques, pour son activité de fabrication de préparation et conditionnement de vins, dans le réseau des eaux usées ;
- VU le dossier technique annexé à la demande pour une augmentation du volume de l'activité dans les locaux existants, sans extension des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 juin 2005 à la société KRITER Brut de Brut par la Préfecture de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 18 février 2015 et le 20 mars 2015 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport du 11 mai 2015 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'impact de la société KRITER Brut de Brut sur son environnement ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société KRITER Brut de Brut, représentée par M. Brice BAVEUX, directeur général de l'entreprise KRITER Brut de Brut, dont le siège social se situe Route de Challanges – à BEAUNE (21200) faisant l'objet de la demande susvisée, reçue le 5 mars 2014, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement - rayon
2251	Préparation et conditionnement de vin	400 000 hl/an	E - 1
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	123 525 m ³	E
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	4230 m ³	D
2910	Installation de combustion	3724 KW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	111,24 KW	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés	560 kg	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La société KRITER Brut de Brut est spécialisée dans l'élaboration et le conditionnement de vins effervescents, le stockage et l'embouteillage de vins.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle cadastrale	Adresse
BEAUNE	Feuille 000 EA 01 – parcelle n° 274	Route de Challanges

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2014 complétée le 10 juillet 2014 et le 8 janvier 2015.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 délivré à la Société KRITER BRUT DE BRUT par le Préfet de la Côte d'Or.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- c. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2251 ;
- d. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1510 ;
- e. arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration à contrôle périodique sous la rubrique 2910 ;
- f. arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;
- g. Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

ARTICLE 1.4.3. Prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets des eaux industrielles

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, est établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Par la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement signée le 28 novembre 2014, la société KRITER Brut de Brut est autorisée à déverser ses eaux industrielles dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération Beaune, Cote et Sud (station d'épuration de Beaune Comberthault).

1.4.3.1. Substances recherchées et valeurs limites de rejets

Les valeurs limites des rejets devront répondre aux obligations contractuelles visées dans l'article 6 de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement daté du 28 novembre 2014.

Les valeurs de rejets sont les suivantes :

Débit journalier maximum autorisé : 145 m³/jour

PH : Entre 4,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à : 30°C

Substances	Concentration moyenne	Flux journalier maximal
-------------------	------------------------------	--------------------------------

	annuelle	
DBO5	3 000 mg/l	312 kg/j
DCO	8 000 mg/l	832 kg/j
MES	800 mg/l	83 kg/j

1.4.3.2. Périodicité des prélèvements et analyses :

La fréquence des prélèvements et des analyses est hebdomadaire. Les résultats doivent être transmis au service d'inspection dans les 30 jours par la saisie des résultats dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

1.4.3.3 Rejets d'eaux pluviales

Les valeurs de rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites de concentration fixées par l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Les prélèvements et analyses sont à échéance annuelle. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection et conservés durant une période de 10 ans par l'exploitant.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de circulation et de parkings sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures conformément aux plans fournis avec la demande d'enregistrement.

Afin de respecter le débit de fuite avant rejet vers le milieu naturel, les eaux de pluie sont collectées dans un bassin d'écrêtement de 1000 m3. Le volume de ce bassin a été calculé sur une période de retour de 30 années.

1.4.3.4 Nuisances sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS des prescriptions GENERALES

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'incendie, un bassin de rétention d'un volume est de 1000 m3 permet de collecter les eaux souillées. Ce bassin doit aussi permettre de recueillir les fuites accidentelles issues des bâtiments de stockage mis en service en 2012.

Pour la partie la plus ancienne du site, en cas de fuites accidentelles, le site KRITER Brut de Brut est équipé à sa sortie des effluents, d'un pH mètre avec renvoi des résultats au gestionnaire de la station. En cas de nécessité, le gestionnaire de la STEP se charge de renvoyer les matières polluantes vers le bassin d'orage. L'article 8.2 de la convention de déversement définit les modalités de mise en œuvre.

La Société KRITER BRUT DE BRUT veille au bon état d'entretien de son système d'alerte (détecteur pH) et s'assure que ses procédures restent opérationnelles.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de la société devra être déclarée au

Préfet de la Côte d'Or.

ARTICLE 3.3. : La présente décision sera affichée en mairie de BEAUNE.

ARTICLE 3.4. Exécution - Ampliation

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de BEAUNE, le directeur de la société KRITER BRUT DE BRUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif - 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Dijon, le 09 juin 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,
signé
Marie-Hélène VALENTE
tf

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Pôle réglementation

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 3 juin 2015 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de moto-cross à MILLERY

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles de R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross à Millery ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, n°411/SG en date du 30 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier HUISMAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et de sécurité élaborées par la Fédération Française de Motocyclisme et agréées par le Ministère de l'Intérieur ;

VU la demande par laquelle M. le Président de l'association « Moto Cross du Télégraphe » dont le siège est à Millery, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de MILLERY suite aux modifications de la piste ;

VU le règlement intérieur du circuit joint à cette demande ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montbard, le Directeur des agences du Conseil Général de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de MILLERY ;

VU l'attestation de mise en conformité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) du 19 mai 2015 faisant suite à la visite sur site de l'expert le 10 mars 2015 ;

VU la visite sur site effectuée le 19 mai 2015 par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) – section épreuves et compétitions sportives » ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 28 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit de moto-cross de « l'association Moto Cross du Télégraphe » situé Montagne Croix Jean, Hameau de Chevigny, cadastre section ZK, parcelle n°24 à MILLERY, est homologué pour une période de quatre ans conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Fédération de Motocyclisme et des services préfectoraux.

Ce circuit est valable pour les compétitions de capacité régionale, départementale et pour les essais et entraînements.

Le nombre de pilotes admis simultanément est de 40 pilotes pour les 2 roues et 13 véhicules pour les 3 et 4 roues.

Article 3 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 : Un contrat d'assurance devra être souscrit par l'association « Moto Cross du Télégraphe » pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 5 : Le déroulement, sur ce circuit, de toute manifestation reste soumis à une autorisation préalable délivrée par l'Administration Préfectorale sur production d'un dossier réglementaire prévue à l'article A331-18 du code du sport.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Montbard, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte

d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Millery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Directeur de la Sécurité Intérieure, notifié au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, au Président du Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et au Président de l'association « Moto Cross du Télégraphe » et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montbard, le 3 juin 2015

Pour le Sous-Préfet et par délégation,,
le Secrétaire Général,

Signé : Jacques BREMENT

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Pôle citoyenneté

ARRETE PREFECTORAL du 5 juin 2015 AUTORISANT UNE COMPETITION DE KART CROSS ET AUTO CROSS A PREMEAUX-PRISSEY ET QUINCEY LE 21 JUIN 2015

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10 et R 411-21 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié par arrêté du 7 mai 2015 portant homologation du circuit de kart cross et auto-cross situé sur les communes de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85/SG du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète de BEAUNE ;

VU la demande déposée le 30 mars 2015 par M. Jean Michel BODOIGNET, Président de l'association "Cross car Saule Guillaume", en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée "Championnat Nord Est Auto cross et Kart cross", **le dimanche 21 juin 2015**, sur la piste précitée ; *

VU le visa délivré le 18 février 2015 par l'Union française des oeuvres laïques d'Education physique ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance n° R 131452015 délivrée par les Assurances THOMAS Thierry en date du 17 mars 2015, garantissant la responsabilité civile de l'association "Cross car Saule Guillaume" pour l'épreuve susvisée ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis favorable de MM.les Maires de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY ;

VU l'arrêté n° 165 de M. le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 2 juin 2015 portant interdiction de la circulation (sauf véhicules d'incendie et de secours) sur la RD 109 G à QUINCEY, du PR 5+950 au PR+720, avec mise en place d'une déviation dans les deux sens de circulation ;

Considérant que la Commission départementale de sécurité routière- section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable le 28 mai 2015 ;

ARRETE :**Article 1er :**

L'association "Cross Car Saule Guillaume" est autorisée à organiser une compétition de kart cross et auto cross pour adultes majeurs, intitulée "Championnat Nord Est auto cross et kart cross", **le dimanche 21 JUIN 2015 de 7 heures 45 à 20 heures**, sur le terrain homologué sis sur le territoire des communes de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

La piste sera conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié.

Le nombre de pilotes inscrits ne doit pas dépasser 180 et le nombre de concurrents est limité à 25 par manche pour le kart-cross et à 18 pour l'auto-cross.

Les spectateurs devront se tenir exclusivement derrière les clôtures de 2 mètres.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les organisateurs devront assurer l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, les organisateurs devront prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112.

Article 3 :

Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation en faire la déclaration à la Mairie de PREMEAUX-PRISSEY et de QUINCEY.

Article 4 :

L'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté sous-préfectoral d'autorisation de l'épreuve. M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture de BEAUNE par fax au 03.80.24.32.40.

Article 5 :

La présente autorisation ne deviendra définitive, les épreuves et essais ne pourront débuter, qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération française du sport automobile et du respect des mesures de sécurité mentionnées à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié susvisé portant homologation du circuit.

Article 6 :

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 7 :

Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21 ou par internet : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de

vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 10 :

La Sous-Préfète de BEAUNE, le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, le Président du Conseil général de la Côte-d'Or, les Maires de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Délégué départemental de l'Union française des oeuvres laïques d'Education physique et à M. BODOIGNET, Président de l'association "Cross car club Saule Guillaume".

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

FAIT A BEAUNE LE 5 JUIN 2015

LA SOUS-PRÉFÊTE :

signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Les annexes (plan du circuit/prescriptions de la DDCS) et cette demande sont consultables à la Sous-Préfecture de BEAUNE - Bureau des épreuves sportives - 10 rue Fraysse - 21206 BEAUNE CEDEX

CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

DECISION N° HCO/2015-101 du 6 juin 2015 : Délégations de signature et de gestion

-  **Vu** le Code de la Santé Publique en vigueur ;
-  **Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
-  **Vu** la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
-  **Vu** la décision n°HCO/2015-02 du 15 décembre 2014 portant désignation des personnes habilitées à participer aux astreintes administratives et techniques ;
-  **Vu** la décision n°HCO/2015-50 du 15 décembre 2014 portant délégations de signature et de gestion ;
-  **Considérant** l'organigramme de direction organisé dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace, à compter du 10 juin 2015, la décision n°HCO/2015-50 du 15 décembre 2014 portant délégations de signature et de gestion, citée supra.

Article 2 :**Délégation de gestion**

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à mes collaborateurs Responsables des sites, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, à charge d'informer le Directeur par tous moyens et sans délais.

Sont toutefois exclus de la présente délégation les correspondances aux ministres et cabinets ministériels, ainsi que tout acte ou décision relatif à la stratégie, la composition et l'organisation du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

Les Responsables des sites géographiques qui composent le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sont :

- Madame Agnès VILLEGAS, Responsable du site de Montbard ;
- Madame Sylvie BOURGEOIS, Responsable du site de Saulieu, et en son absence Madame Véronique AMICE, Responsable du site « EHPAD Les Arcades » de Pouilly-en-Auxois ;
- Madame Angelika JANICKA, Responsable du site d'Alise-Sainte-Reine et du site de Vitteaux ;
- Madame Pascale MUNOS, Responsable du site de Châtillon-sur-Seine.

Article 3 : Fonctionnement et administration

En mon absence ou en cas d'empêchement, ainsi qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des Responsables de site cités à l'article 1, délégation de signature est donnée pour les ordres de mission, les permis feu, les permissions de sortie, les plis recommandés et les récépissés de livraison, à :

- sur le site de Saulieu :
 - Madame Sandrine DEVRY, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Alice DETALMINIL, Adjoint Administratif Hospitalier ;
 - Madame Fanny BOUDIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Monsieur Gaëtan THOMAS, Technicien Supérieur Hospitalier ;
- sur le site de Vitteaux :
 - Madame Fanny BOUDIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Claire HEURTIN, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Monsieur Bernard WARNAS, Adjoint Administratif Hospitalier ;
 - Monsieur Gaëtan THOMAS, Technicien Supérieur Hospitalier ;
- sur le site d'Alise-Sainte-Reine :
 - Madame Muriel LEBARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Fanny BOUDIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Monsieur Gaëtan THOMAS, Technicien Supérieur Hospitalier ;
 - Madame Claire HEURTIN, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Cécilia DE OLIVEIRA, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- sur les sites de Montbard et de Châtillon-sur-Seine :
 - Monsieur Patrice COMPAROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Valérie DAUVERGNE, Adjoint Administratif Hospitalier ;
 - Madame Emmanuelle MALNOURY, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;

- Madame Marie-Pierre ROBINET, Adjoint Administratif Hospitalier.

Concernant les signalements d'événement indésirable (urgences sanitaires) aux autorités de contrôle, en dehors des temps d'ouverture des services administratifs, délégation de signature est donnée à la personne assurant l'astreinte administrative pour tous actes, pièces et correspondances relatifs aux signalements d'événement indésirable auprès de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, du Conseil Général de Côte-d'Or ou de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 4 : Direction des Ressources Humaines

4.1 Personnel non médical

En mon absence ou en cas d'empêchement ;
et en l'absence ou en cas d'empêchement des Responsables de sites énoncés à l'article 1 ;
délégation de signature est donnée :

- sur les sites de Vitteaux, d'Alise-Sainte-Reine et de Saulieu :

à Madame Fanny BOUDIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer les courriers et documents courants afférents au service des Ressources Humaines, ainsi que les contrats à durée déterminée d'une période inférieure ou égale à un mois.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Fanny BOUDIN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Valérie DAUVERGNE, Adjoint Administratif Hospitalier et à Madame Julie GUINOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

- sur les sites de Montbard et de Châtillon-sur-Seine :

à Madame Valérie DAUVERGNE, Adjoint Administratif Hospitalier, et à Madame Julie GUINOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer les courriers et documents courants afférents au service des Ressources Humaines, ainsi que les contrats à durée déterminée d'une période inférieure ou égale à un mois.

4.2 Personnel médical

En mon absence ou en cas d'empêchement ;
et en l'absence ou en cas d'empêchement des responsables de site énoncés à l'article 1 ;
délégation de signature est donnée, sur l'ensemble des sites du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, à Madame Danielle GODEFERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer les courriers et documents courants relatifs à la gestion des personnels médicaux ainsi que les tableaux d'astreinte médicale.

Article 5 : Direction des Affaires Financières et des Services de la Clientèle

Madame Pascale MUNOS, Attachée d'Administration Hospitalière, est Responsable de la Direction des Affaires Financières, Economiques et des Services de la Clientèle.

Madame Pascale MUNOS bénéficie de la délégation de signature tel que précisé à l'article 1, qui comprend notamment pour les fonctions d'ordonnateur en dépenses et en recettes.

5.1 Finances et ordonnateur dépenses

En mon absence ou en cas d'empêchement ;
en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, de la Direction des Affaires Financières, Economiques et des Services de la Clientèle ;
et en l'absence ou en cas d'empêchement des Responsables de site énoncés à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Madame Muriel LEBARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
- Monsieur Patrice COMPAROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
- Madame Emmanuelle MALNOURY, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

5.2 Recettes

En mon absence ou en cas d'empêchement ;
en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, Responsable de la Direction des Affaires Financières, Economiques et des Services de la Clientèle ;
et en l'absence ou en cas d'empêchement des responsables de site énoncés à l'article 1,
délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice COMPAROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à Madame Emmanuelle MALNOURY, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à Madame Muriel LEBARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à Madame Marie-Pierre ROBINET, Adjoint administratif hospitalier et à Madame Nicole GAUTHEROT, Adjoint Administratif Hospitalier, pour tous actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'ordonnateur en recettes de l'établissement.

5.3 Services clientèles : Admission, séjour et décès d'un patient / résident

En mon absence ou en cas d'empêchement ;
en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, Responsable de la Direction des Affaires Financières, Economiques et des Services de la Clientèle ;
et en l'absence ou en cas d'empêchement des responsables de site énoncés à l'article 1,
délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALNOURY, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Muriel LEBARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour toutes les correspondances courantes relatives aux services clientèles,
délégation de signature est donnée pour les contrats de séjours, les documents ouvrant des droits à prestation pour le résident, les déclarations de décès et les demandes de transport de corps :

- sur le site de Vitteaux :
 - Madame Claire HEURTIN, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Fanny BOUDIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Corinne GENIAUT, Adjoint Administratif Hospitalier, exclusivement pour les déclarations de décès et les demandes de transports de corps ;
 - Madame Muriel LEBARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Monsieur Gaëtan THOMAS, Technicien Supérieur Hospitalier ;
 - sur le site de Saulieu :
 - Madame Christelle ALLAIRE, Adjoint Administratif Hospitalier, exclusivement pour les déclarations de décès et les demandes de transports de corps ;
 - Madame Alice DETALMINIL, Adjoint Administratif Hospitalier ;
 - Madame Sandrine DEVRY, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Muriel LEBARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - sur le site d'Alise-Sainte-Reine :
 - Madame Muriel LEBARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Nathalie MARCHAND, Assistante Médico-Administrative, exclusivement pour les déclarations de décès et les demandes de transports de corps ;
 - Madame Valérie BORTOLONI, Adjoint Administratif Hospitalier, exclusivement pour les déclarations de décès et les demandes de transports de corps ;
 - Monsieur Gaëtan THOMAS, Technicien Supérieur Hospitalier.
- Sur les sites de Montbard et de Châtillon-sur-Seine :
- Monsieur Patrice COMPAROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
 - Madame Emmanuelle MALNOURY, Adjoint des Cadres Hospitaliers, exclusivement pour les déclarations de décès et les demandes de transports de corps ;
 - Madame Sandrine PERRIN, Adjoint administratif hospitalier, exclusivement pour les déclarations de décès et les demandes de transports de corps ;

- Madame Marianne GARNIER, Adjoint administratif hospitalier, exclusivement pour les déclarations de décès et les demandes de transports de corps ;
- Madame Pascale DURET, Adjoint administratif hospitalier, exclusivement pour les déclarations de décès et les demandes de transports de corps ;
- Madame Séverine JACQUINET, Adjoint administratif hospitalier, exclusivement pour les déclarations de décès et les demandes de transports de corps.

En dehors des temps d'ouverture des services administratifs, délégation de signature est donnée à la personne assurant l'astreinte administrative pour les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

Article 6 : Direction des Affaires Economiques et fonction d'ordonnateur en dépense

Madame Pascale MUNOS, Attachée d'Administration Hospitalière, est Responsable de la Direction des Affaires Financières, Economiques et des Services de la Clientèle. Madame MUNOS bénéficie de la délégation de signature tel que précisé à l'article 1, notamment pour les fonctions d'ordonnateur en dépenses.

En mon absence ou en cas d'empêchement ;
en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, Responsable de la Direction des Affaires Financières, Economiques et des Services de la Clientèle ;
et en l'absence ou en cas d'empêchement des Responsables de site énoncés à l'article 1,

délégation de signature est donnée à Madame Geneviève POLACK, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les bons de commande, étant précisé que le montant par bon de commande est limité à dix mille euros (10.000 € TTC) toutes taxes comprises.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Geneviève POLACK, délégation de signature est donnée pour les bons de commande, étant précisé que le montant par bon de commande est limité à cinq cents euros (500 € TTC) toutes taxes comprises à :

- Madame Catherine BIENVENU, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- Madame Murièle DEHARO, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- Madame Laurène DELENCRE, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- Madame Alice DETALMINIL, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- Madame Sylvie TERAZZI, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- Monsieur Patrice COMPAROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

6.1 Service restauration

En mon absence ou en cas d'empêchement ;
et en l'absence ou en cas d'empêchement des responsables de site énoncés à l'article 1,

délégation de signature est donnée pour signer les bons de commande d'alimentation à Monsieur Claude ROUSSEAU, Responsable Chef du service Restauration des sites du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or. Cette délégation ne concerne que les commandes de denrées alimentaires d'un montant inférieur ou égal à deux mille euros toutes taxes comprises (2 000 € TTC) ; cette délégation devant être exercé dans la stricte limite des crédits autorisés dans l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Claude ROUSSEAU, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions :

- sur le site de Montbard, Monsieur Daniel BRULEY, Agent de Maîtrise principal et Chef de Proximité. En son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à Monsieur Michel BLANCHARD, Agent de Maîtrise. En son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à Monsieur Yvon FIORUCCI, Agent de Maîtrise.

- sur le site de Vitteaux : à Monsieur Samuel BERNARD, Chef de proximité ; en son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur David BLUGEOT, Ouvrier Professionnel Qualifié ;
- sur le site d'Alise-Sainte-Reine : à Monsieur Emmanuel RICHARD, Chef de proximité ; en son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à Monsieur Jean-Luc GALLOTTE, Ouvrier Professionnel Qualifié ;
- sur le site de Saulieu : à Monsieur Jean-François MEULNET, Chef de proximité ; en son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Erwin REBOUILLAT, Ouvrier Professionnel Qualifié.

6.2 Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Mesdames les Docteurs Johanna BERRY, Edwige FIABANE, Isabelle MIGNET et Pamela RICHARD, ainsi qu'à Monsieur le Docteur Alexandre BOISSEL, Pharmaciens des Hôpitaux, pour passer les bons de commandes relatifs à la fonction de comptable matières en pharmacie et procéder à leur liquidation ; ceci dans la stricte limite des crédits autorisés dans l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses.

6.3 Services techniques

En mon absence ou en cas d'empêchement ;
et en l'absence ou en cas d'empêchement des responsables de site énoncés à l'article 1,

délégation de signature est donnée à Monsieur Alain HEZARD, Technicien Hospitalier, pour les bons de commande concernant l'achat de matériel et de prestations relatifs à la gestion des services Techniques, pour les sites de Montbard et de Châtillon-sur-Seine.

Cette délégation ne concerne que les commandes relatives à la gestion des services Techniques d'un montant inférieur ou égal à mille euros toutes taxes comprises (1 000 € TTC) ; cette délégation devant être exercée dans la stricte limite des crédits autorisés dans l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain HEZARD pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion courante des services Techniques sur les sites de Châtillon-sur-Seine et de Montbard.

Article 7 : Direction des soins

Madame Agnès VILLEGAS, Cadre supérieur de santé, est responsable de la Direction des Soins.
Madame VILLEGAS bénéficie de la délégation de signature tel que précisé à l'article 1, notamment pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion de la Direction des Soins.

Article 8 : Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Madame Stéphanie BEUGNON, Technicien Supérieur Hospitalier, est en charge de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BEUGNON, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.

Article 9 : Direction de la Communication et Direction de l'Optimisation des Organisations de Travail

9.1 Direction de la Communication

Madame Angelika JANICKA, Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, est responsable de la Direction de la Communication.

Madame Angelika JANICKA bénéficie de la délégation de signature tel que précisé à l'article 1 de la présente décision, notamment pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion de la Direction de la

Communication.

9.2 Direction de l'Optimisation des Organisations de Travail

Madame Angelika JANICKA, Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, est responsable de la Direction de l'Optimisation des Organisations de Travail.

Madame Angelika JANICKA bénéficie de la délégation de signature tel que précisé à l'article 1 de la présente décision, notamment pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion de la Direction de l'Optimisation des Organisations de Travail.

Article 10 : Direction des Systèmes d'Information Hospitaliers – service Biomédical

Monsieur Gaëtan THOMAS, Technicien Supérieur Hospitalier, est Responsable de la Direction des Systèmes d'Information Hospitaliers et du service Biomédical.

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Gaëtan THOMAS, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion de la Direction des Systèmes d'Information Hospitaliers et du service Biomédical.

Article 11 : Direction des Affaires Générales, Juridiques et du Droit du Patient

Les Affaires Générales comprennent, entre autres, le Secrétariat Général et le Secrétariat de Direction, la gestion du patrimoine, les conventions, les baux, les instances, les autorisations de soins. Les Affaires Juridiques comprennent notamment la gestion des marchés publics, la gestion des assurances et les contentieux.

Le Droit du Patient comprend notamment l'accès aux dossiers médicaux ainsi que le traitement des plaintes et réclamations.

En mon absence ou en cas d'empêchement ;

et en l'absence ou en cas d'empêchement des responsables de site énoncés à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Claire HEURTIN, faisant-fonction Adjoint des Cadres et à Madame Fanny BOUDIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour toutes correspondances relatives à la gestion de la Direction des Affaires Générales, Juridiques et du Droit du Patient.

Concernant les marchés publics, en mon absence ou en cas d'empêchement ;

et en l'absence ou en cas d'empêchement des responsables de site énoncés à l'article 1, ainsi qu'en l'absence de Madame Claire HEURTIN, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène CHEVALIER, Adjoint Administratif Hospitalier, pour les correspondances relatives à la gestion des marchés publics.

Article 12 : Date d'effet

La présente décision prend effet au 10 juin 2015.

Article 13 : Contrôle de la délégation

Chaque délégataire doit rendre compte des actes réalisés dans l'exercice de sa délégation, notamment auprès de Monsieur Bernard ROUAULT, Directeur.

Article 14 : Communication aux instances

La présente décision fera l'objet d'une communication, pour information, à la prochaine réunion du Directoire, du

Conseil de Surveillance, de la Commission Médicale d'Etablissement et du Comité Technique d'Etablissement.

Fait à VITTEAUX, le 06 juin 2015

Bernard ROUAULT

Directeur du Centre Hospitalier
de la Haute Côte-d'Or

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE